



---

UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL  
TRIBUNAL D 'APPEL DES NATIONS UNIES

---

Affaire No. 2011-213

Warintarawat

(Appelant)

C/

Secrétaire général des Nations Unies

(Défendeur)

ARRET

---

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Luis María Simón Juge Inés Weinberg de Roca
Arrêt No.:	2012-TANU-208
Date:	16 mars 2012
Greffier:	Weicheng Lin

---

Conseil de l'Appelant: Non représenté

Conseil du Défendeur: Stéphanie Cartier

JUGE JEAN COURTIAL , Président.

**Résumé**

1. M. Warintarawat a interjeté appel d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) qui a rejeté son recours contre une décision par laquelle l'Administration a confié à une entreprise externe la mission de traiter les demandes de remboursement de soins médicaux. Le TCNU a considéré que cette décision constituait une mesure d'organisation du service qui n'affectait pas immédiatement et directement les conditions d'emploi du requérant. L'appelant a indiqué dans sa requête d'appel qu'en raison de l'évolution favorable de la situation, la demande d'annulation de la décision contestée devait être considérée comme devenue caduque. Il prie néanmoins le Tribunal d'appel de dire et juger que le jugement du TCNU repose sur une erreur de fait concernant la nature de la décision qui était contestée et que l'Administration de l'Organisation des Nations Unies n'a lini.0.0151 Tf -0

4. Par courrier électronique du 9 décembre 2008, le Chef de la Division des services administratifs de la CESAP a rappelé au personnel recruté sur le [plan] local que les demandes de remboursement des frais médicaux devaient être accompagnées des reçus, factures et certificats médicaux originaux soit en anglais, soit avec une traduction en anglais.
  
5. Par mémorandum du 7 août 2009 intitulé « Engagement de GMC Services en qualité d'administrateur tiers du régime d'assurance maladie du personnel recruté sur le plan local » et adressé notamment aux Chefs de l'administration des bureaux hors Siège, le Contrôleur et Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, du budget et de la comptabilité a annoncé qu'un accord allait être conclu avec l'entreprise en question.
  
6. Le 14 août 2009, le Président du Conseil du personnel de la CESAP a adressé un mémorandum au Chef des services administratifs de la CESAP, dans lequel il exposait les préoccupations du personnel quant à la possibilité qui avait été évoquée quelque temps auparavant de modifier les modalités de remboursement des frais médicaux du personnel local et de transférer la gestion du régime d'assurance maladie de ce personnel, qui incombait jusqu'alors à la Division des services administratifs de la CESAP, à une entreprise sous-traitante privée.
  
7. Par un mémorandum en date du 17 août 2009, le Chef de la Division des services administratifs de la CESAP a répondu au Président du Conseil du personnel que



7. Bien que l'appelant constate qu'en raison de l'évolution positive de la situation depuis la naissance de ce litige sa demande d'annulation de la décision attaquée doit être considérée comme caduque, il prie néanmoins le Tribunal d'appel de dire et juger que la demande présentée au TCNU était recevable et que l'Administration a violé ses conditions d'emploi telles qu'elles découlaient de la disposition 8.1 du Règlement provisoire du personnel en prenant la décision de confier à une entreprise externe la mission de traiter les demandes de remboursement de soins médicaux .

**Du Secrétaire général**

8. Le Secrétaire général soutient que c'est à bon droit que le TCNU a jugé que la décision attaquée par M. Warintarawat n'était pas une « décision administrative » au sens que lui donne le Statut de ce Tribunal. Il s'ensuit que le TCNU n'a pas commis d'erreur de droit sur sa compétence et que c'est également sans erreur de droit qu'il a refusé d'examiner au fond l'argumentation de M. Warintarawat fondée sur la disposition 8.1 du Règlement provisoire du personnel.

**Considérations**

9. D'emblée, il convient de noter que l'appelant a indiqué, au paragraphe 18 de sa requête d'appel, qu'en raison de l'évolution favorable de la situation, en particulier le fait qu'un certain nombre de problèmes pratiques aient pu être résolus, la demande d'annulation de la décision contestée doit être considérée comme devenue caduque. L'appelant prie

**T**

**Dispositif**

12.

**TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Arrêt No. 2012-TANU-208